

Date Printed: 11/17/2008

---

JTS Box Number: IFES\_4  
Tab Number: 35  
Document Title: Guinee: Rapport d Evaluation  
Pre-Electorale, 16 fevrier 1992  
Document Date: 1992  
Document Country: Guinea  
IFES ID: R01629



\* C 5 B 0 C A 1 F - 9 A 2 B - 4 2 6 9 - B 6 1 7 - 6 C F 9 8 2 4 0 7 F D 1 \*



**International Foundation for Electoral Systems**

1620 I STREET, N.W. • SUITE 611 • WASHINGTON, D.C. 20006 • (202) 828-8507 • FAX (202) 452-0804

**GUINEE :**  
**RAPPORT D'EVALUATION PRE-ELECTORALE**

16 février 1992

de

Frederick Quinn

et

Jean Ouellet

La réalisation de ce rapport a été possible grâce au financement, à titre gracieux, de l'Agence pour le Développement International des Etats-Unis. Citations et extraits en sont autorisés sous réserve de citer l'IFES en qualité d'auteur.

***F. Clifton White Resource Center***  
**International Foundation**  
**for Election Systems**  
**1101 15th Street, NW**  
**Washington, DC 20005**

BOARD OF  
DIRECTORS

F. Clifton White  
Chairman

Charles Manatt  
Vice Chairman

Patricia Hutar  
Secretary

John C. White  
Treasurer

James M. Cannon

Richard M. Scammon

Robert C. Walker

Randal C. Teague  
Counsel

Richard W. Soudriette  
Director



## TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION .....	1
II.	EQUIPE D'EVALUATION PRE-ELECTORALE DE L'IFES .....	3
III.	REALITES GUINEENNES .....	5
	A. GEOGRAPHIE .....	5
	B. DEMOGRAPHIE .....	5
	C. HISTOIRE .....	6
	D. ECONOMIE .....	7
IV.	EVALUATION DE LA POLITIQUE ET DES PROCEDURES ELECTORALES .....	9
	A. ETUDE DE LA CONSTITUTION, DES LOIS ET AUTRES CODES ET REGLEMENTATIONS Y AFFERANT .....	9
	La Constitution; Loi électorale; Charte des partis politiques; Loi sur la liberté de la presse; Loi sur le Conseil National de la Communication	
	B. ADMINISTRATION DES ELECTIONS : ROLE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR .....	19
	C. REALISATION ET ENTRETIEN DES REGISTRES ELECTORAUX .....	20
	D. CONCEPTION ET SECURITE DES BULLETINS DE VOTE .....	23
	E. ROLE ET RESPONSABILITES DU PERSONNEL DES BUREAUX DE VOTE .....	25
	F. ROUAGES DU PROCESSUS ET DES PROCEDURES DANS LES BUREAUX DE VOTE DESIGNES .....	26
	G. DISTRIBUTION, RASSEMBLEMENT ET SECURITE DES BULLETINS DE VOTE .....	27
	H. NIVEAU DE FORMATION DES RESPONSABLES ELECTORAUX ..	27
	I. IDENTIFICATION, ACHAT ET EXPEDITION DES FOURNITURES ET DU MATERIEL ELECTORAUX .....	28
	J. DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET HOMOLOGATION DES RESULTATS ELECTORAUX .....	29
	K. EDUCATION CIVIQUE/ELECTORALE ET MOTIVATION .....	30

L.	GROUPES COMPOSANT L'ELECTORAT .....	33
M.	OBSERVATEURS INTERNATIONAUX .....	35
V.	CONCLUSIONS .....	37

## ANNEXES

A.	LA CONSTITUTION
B.	LOI ORGANIQUE SUR LE CODE ELECTORAL ET REGLEMENTATIONS
C.	LOI ORGANIQUE SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE
D.	LOI ORGANIQUE SUR L'ORGANISATION DES PARTIS POLITIQUES
E.	LOI ORGANIQUE SUR L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME
F.	EXTRAITS DE LA CONFERENCE DE PRESSE DE M. HERMAN COHEN
G.	COMMENTAIRES DU CONGRES DEMOCRATIQUE NATIONAL SUR LA SITUATION POLITICO-ELECTORALE ACTUELLE
H.	COMMENTAIRES DU RPG SUR LE PROCESSUS POLITIQUE
I.	AGERDDE : COMMUNIQUE DE PRESSE DES ONG
J.	"L'UNION", JANVIER 1992
K.	"LE CITOYEN", N. 3 1992
L.	"LA GUINEE NOUVELLE", N. 1, JANVIER 1992
M.	POINT DE VUE GUINEEN
N.	LISTE DES PERSONNES CONTACTEES
O.	BUDGET DU RECENSEMENT ELECTORAL

## I. INTRODUCTION

L'ambassade américaine en Guinée et l'Agence américaine pour le développement international (USAID/Guinée) ont répondu aux demandes d'assistance du gouvernement de la Guinée (GDG) aux fins d'instaurer un système électoral démocratique en demandant à l'International Foundation for Electoral Systems (IFES - Fondation internationale pour les systèmes électoraux) de fournir les prestations d'un spécialiste pouvant conseiller le GDG quant à son Code électoral, et d'une équipe composée de deux experts-conseil en systèmes électoraux, afin de réaliser une évaluation pré-électorale.

En décembre 1990, une nouvelle Constitution, intitulée "Loi Fondamentale", a été adoptée en Guinée à une écrasante majorité au cours d'un référendum national. Cette Constitution définit un processus de transition dans le sens d'un système politique démocratique intégralement participatoire, qui sera parachevé au plus tard en décembre 1995. Les mesures de la transition comprennent l'élection des conseils communaux, municipaux et de développement urbain (tenue en juin 1991) ; la révision et la promulgation d'un nouveau Code électoral ; l'étude et l'acceptation, par les soins du Conseil Transitoire de Redressement National (CTRN) des lois régissant les institutions définies par la Constitution, telles que le système judiciaire, l'Assemblée Nationale, les partis politiques, une presse libre, et l'élection multipartite de l'Assemblée nationale et du Président.

Etant donné la grande portée de ce processus de transition, et pour cause de contraintes temporelles et matérielles auxquelles est confronté le CTRN, le GDG a adressé ses demandes d'assistance aux pouvoirs publics de pays amis dotés de traditions démocratiques bien établies. L'ambassade américaine à Conakry a indiqué être disposée à répondre positivement à ces demandes en offrant une aide axée sur deux domaines spécifiques :

### 1) CODE ELECTORAL

Gregory Tardi, d'"Elections Canada", spécialiste en législation électorale et Codes électoraux comparés, s'est rendu à Conakry, sous les auspices de l'IFES, pour apporter conseil au GDG en ce qui concerne son Code électoral, alors que le CTRN étudiait ce dernier et plusieurs autres lois soumises à l'aval du gouvernement. La visite de M. Tardi a fait l'objet d'un rapport intitulé : "Rapport de l'IFES sur la mission de son consultant juridique en Guinée", auquel l'on se référera dans plusieurs chapitres du présent rapport.

2) SYSTEME ELECTORAL

Une équipe de deux spécialistes en administration électorale, Messieurs Frederick Quinn et Jean Ouellet, se sont rendu en Guinée pour apporter des recommandations sur l'organisation d'un système et de processus électoraux en vue de promouvoir des élections libres et équitables de l'Assemblée Nationale et du Président, élections qui seront le reflet légitime de la volonté des Guinéens.

Le présent rapport constitue le compendium des recommandations et des réponses dans le second domaine concernant la situation actuelle du système électoral guinéen.

## II. EQUIPE D'EVALUATION ELECTORALE DE L'IFES

Avant son arrivée en Guinée, l'équipe a été informée des buts et objectifs de l'IFES, et de son rôle de soutien aux processus électoraux dans le monde entier, et plus particulièrement en Guinée. On lui a aussi remis des documents d'information exhaustifs concernant la vie politique en Guinée. L'équipe a également tiré parti d'un débat en profondeur avec Gregory Tardi, portant sur son expérience auprès du GDG et du CTRN.

L'équipe s'est réunie à Washington, le 12 janvier 1992, pour les exposés d'information au Département d'Etat, organisés par l'IFES, et a rencontré M. Ansoumane Camara, Premier conseiller de l'ambassade de Guinée à Washington, entouré de ses collaborateurs.

En Guinée, l'équipe a rencontré les participants primordiaux du processus électoral, y compris les responsables électoraux, divers hauts fonctionnaires idoines et les représentants de groupes politiques. L'équipe a également rencontré un certain nombre de personnes et de groupes n'appartenant pas à l'Administration. La liste intégrale des personnes et des groupes interrogés se trouve à l'annexe N du présent rapport.

Pendant son séjour en Guinée, la mission de l'équipe a été de réaliser une analyse exhaustive du système électoral guinéen. Cette dernière comportait une évaluation de la situation actuelle des préparatifs électoraux et des recommandations quant aux diverses formes d'assistance au gouvernement guinéen, alors qu'il se prépare aux élections législatives et présidentielles de 1992 et 1993 respectivement.

La présente évaluation prend pour point de mire les circonstances et les moyens destinés à établir des structures et des procédures au sein du gouvernement, pour que le processus électoral soit le pur reflet du choix des électeurs et qu'il protège les droits censés être garantis en vertu de la Constitution révisée.

L'analyse du système électoral, effectuée par l'équipe de l'IFES, comprend une étude fouillée des sujets suivants, faisant l'objet de différents chapitres au présent rapport :

Evaluation Pré-Electorale  
d'IFES: Guinée

- A. Etude de la Constitution, des Lois, Codes et réglementations y afférant ;
- B. Administration des élections : rôle du Ministère de l'Intérieur ;
- C. Réalisation et entretien des registres électoraux ;
- D. Conception et sécurité des bulletins de vote ;
- E. Rôle et responsabilités du personnel des bureaux de vote ;
- F. Rouages du processus et des procédures dans les bureaux de vote désignés ;
- G. Distribution, rassemblement et sécurité des bulletins de vote ;
- H. Niveau de formation des responsables électoraux ;
- I. Identification, achat et expédition des fournitures et du matériel électoraux ;
- J. Dépouillement du scrutin et homologation des résultats électoraux ;
- K. Education civique/électorale et motivation ;
- L. Groupes composant l'électorat ; et,
- M. Observateurs internationaux.

Le présent rapport évalue si le GDG est en mesure de tenir des élections législatives et présidentielles libres, équitables et ouvertes. Il indique les points forts et les points faibles à cet égard, suivis de recommandations destinées à renforcer la mise en oeuvre de principes démocratiques.

### III. REALITES GUINEENNES

Il serait utile de brosser la toile de fond d'une analyse spécifique du système électoral guinéen et des recommandations proposées en faisant la description de quelques éléments-clef de la géographie, démographie et économie guinéennes.

#### A. GEOGRAPHIE

La Guinée est située sur la côte occidentale de l'Afrique de l'Ouest. Elle se divise en quatre régions : une étroite bande côtière (la Basse Guinée), les hauts pâturages Fouta Djalon (Guinée Centrale), la Guinée Supérieure et la région forestière du sud-est.

La Guinée côtière et la plupart des régions intérieures ont un climat tropical, dont la saison des pluies va de mai à novembre, et des températures relativement élevées et uniformes, ainsi qu'une forte humidité.

#### B. DEMOGRAPHIE

La population guinéenne se compose de quatre grands groupes ethniques :

- 1) Peules ou Foulanis, situés dans le massif montagneux de Fouta Djalon ;
- 2) Malinkés ou Mandingos, dans les régions de savanne ;
- 3) Soussous, dans les régions côtières ; et,
- 4) les habitants des régions forestières.

Sept langues nationales sont parlées en majorité : les principales langues écrites sont le français, le peule et l'arabe.

La croissance démographique a été relativement lente, du fait principalement d'une forte émigration sous le régime Sékou Touré. Depuis le coup d'état de 1984, une partie des émigrés guinéens est rentrée, mais leur nombre ne semble pas être très élevé.

## Evaluation Pré-Electorale d'IFES: Guinée

La population guinéenne se concentre dans la région du plateau de la Guinée centrale : on estime qu'un cinquième environ des guinéens habite à Conakry et dans ses environs. Près d'un quart réside en zone urbaine.

### C. HISTOIRE

La Guinée descend, en partie, d'une série d'empires d'Afrique Occidentale qui ont eu une importante influence politique et commerciale sur de nombreux groupes ethniques, allant de la côte Atlantique de la Guinée à l'extrémité australe du Sahara, principalement à leur apogée, avant l'arrivée des Européens. La pénétration militaire française dans la région a commencé vers la moitié du 19ème siècle. Les frontières actuelles de la Guinée furent négociées par la France à la fin du 19ème siècle et au début du 20ème, avec les Britanniques au Sierra Leone, les Portugais dans leur colonie (aujourd'hui Guinée-Bissau) et le Libéria.

Alors que les Européens occupaient les plus hauts postes administratifs jusqu'après la Deuxième guerre mondiale, les Guinéens recevaient les postes subalternes, et ce, jusqu'au début de notre siècle. Les réformes coloniales qui suivirent la Deuxième guerre mondiale amoindrirent, petit à petit, l'importance de la présence et de l'influence françaises dans la fonction publique, remettant aux mains des Guinéens des responsabilités et un pouvoir politique accrus. Ces réformes ont été le fruit d'un sentiment nationaliste renforcé des Guinéens instruits et d'une pression politique intérieure française.

Après la Seconde guerre mondiale, les syndicats et les partis politiques français ont commencé à militer en Guinée. Le premier Président guinéen, Sékou Touré, se rallia un grand nombre de partisans en qualité de dirigeant de la cellule coloniale de la Confédération générale du travail (CGT).

En 1947, le Parti démocratique de la Guinée (PDG) fut fondé, en tant que section du nouveau Ralliement démocratique africain (RDA). Ce mouvement permit à Sekou Touré et à ses collaborateurs de trouver un soutien politique de masse auprès du grand public guinéen. Le RDA rompa ses liens avec les communistes en 1950. M. Touré, en qualité de dirigeant du PDG, déclara inapplicable à l'Afrique la doctrine marxiste de lutte des classes, déclarant que le mouvement devait se libérer de tout vestige de contrôle européen. Aux cours des élections

## Evaluation Pré-Electorale d'IFES: Guinée

de 1957, le PDG remportait 58 des 60 sièges de l'Assemblée territoriale. Il joua un rôle majeur dans la décision nationale de rejeter l'adhésion à la Communauté française proposée à l'époque. En 1958, la Guinée devenait une république indépendante, et la seule ex-colonie française à avoir voté contre l'entrée dans la Communauté. Sékou Touré et le PDG restèrent au pouvoir jusqu'au 3 avril 1984, date à laquelle le gouvernement actuel prit le pouvoir, une semaine après le décès soudain de l'ancien Président.

### D. ECONOMIE

La Guinée, au sous-sol riche en minerais, renferme environ un tiers des réserves mondiales connues de bauxite, plus de 1,8 milliard de tonnes métriques de minerai de fer de haute qualité, d'importants gisements d'or et de diamants, et des quantités indéterminées d'uranium. La Guinée a un potentiel considérable de croissance agricole et de la pêche. Les conditions climatiques, pédologiques et aquatiques offrent des possibilités d'agriculture irriguée à grande échelle et d'agro-industrie. Les possibilités d'activité commerciale et d'investissement existent dans tous ces domaines, mais une infrastructure trop peu développée, de constantes pénuries de devises et une devise nationale inconvertible et sur-évaluée constituent de grands obstacles aux projets d'investissement.

Les pouvoirs publics ont adopté, en 1984, un nouveau Code d'investissement privé, conçu en vue de stimuler l'activité économique nationale dans l'esprit d'un système de libre entreprise. Le Code garantit l'égalité des droits des investisseurs, sans discrimination, qu'ils soient guinéens ou étrangers. Bien qu'il réserve le développement des ressources minières, forestières et hydroélectriques aux projets de majorité et de gestion guinéennes, il comprend une clause permettant de négocier des conditions plus favorables aux investisseurs dans le cadre d'accords spécifiques.

L'économie guinéenne se trouve aujourd'hui à un tournant important. Le gouvernement actuel a hérité d'une économie étatique, qu'il a prévu de libéraliser en encourageant la libre entreprise et les investissements privés. Le gouvernement a déjà libéralisé diverses politiques sectorielles (commerce, banque, agriculture), et vient de préparer un plan de développement intermédiaire afin d'encourager les petits exploitants agricoles, développer les ressources humaines, remettre en état une partie de l'infrastructure économique existant déjà, ré-insérer les entreprises para-

Evaluation Pré-Electorale  
d'IFES: Guinée

étatiques dans le secteur privé, et introduire des politiques monétaires et fiscales saines.

En dépit de l'énormité de la tâche à laquelle il se trouve confronté, étant donné l'inadéquation de son infrastructure et le poids de la dette étrangère, le gouvernement semble avoir la ferme intention d'encourager une gestion économique responsable, de restreindre les dépenses publiques et de redresser les distorsions monétaires.

L'économie guinéenne a connu, ces dernières années, une stagnation certaine. Cependant, le nouveau programme de réforme économique du gouvernement, comprenant également des taux de change souples, pourrait créer un environnement favorable aux investissements productifs et à la croissance économique.

#### IV. EVALUATION DE LA POLITIQUE ET DES PROCEDURES ELECTORALES

L'équipe d'évaluation pré-électorale est arrivée en Guinée trois semaines après que le GDG ait annoncé la promulgation de la Constitution (qui se compose de plusieurs Lois Organiques) créant des institutions démocratiques. L'équipe n'a donc pas été en mesure de débattre de tous les aspects des élections démocratiques dans le menu détail puisque les Guinéens venaient à peine de recevoir ces Lois et qu'ils étudiaient en profondeur leur mise en oeuvre.

##### A. ETUDE DE LA CONSTITUTION, DES LOIS ET AUTRES CODES ET REGLEMENTATIONS Y AFFERANT

La nouvelle Constitution est un document impressionnant dont la rédaction des Lois Organiques a fait l'objet de mûres réflexions. Elles sont le reflet de la situation de la société guinéenne : ses auteurs ont tenté d'équilibrer liberté et restreinte, en s'appuyant sur de rares précédents utiles tirés de leur histoire politique récente. Néanmoins, comme nous le démontrerons ci-dessous, en dépit de droits clairement déclarés, les contraintes juridiques restent trop nombreuses pour que la Guinée atteigne le but qu'elle s'est fixé d'une société et d'élections démocratiques jouissant de l'intégrale confiance de ses citoyens.

##### La Constitution

La Constitution commence par une liste détaillée des différentes libertés, un engagement déclaré de l'adhésion guinéenne à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et une déclaration appuyée sur l'importance de la règle de Droit dans la vie civique d'une nation. En bref, la Constitution établit une république séculaire fondée sur "le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple" avec un suffrage "universel, direct, égal et secret". Les partis politiques sont encouragés à participer à l'éducation civique, et conviés à être de portée nationale afin d'éviter tout séparatisme racial, ethnique, religieux ou géographique que les Guinéens souhaitent vaincre.

Le conflit entre la liberté et le contrôle de l'Etat, que suggère la Constitution, est encore plus apparent dans différents Codes : électoral, des partis politiques et de la presse. La Constitution

## Evaluation Pré-Electorale d'IFES: Guinée

énumère également, avec précision, de nombreux droits individuels. L'article 5 le précise : "la personne et la dignité de l'homme sont sacrées". L'Etat a le devoir de les respecter et de les protéger. "Les droits et les libertés énumérés ci-après sont inviolables, inaliénables et imprescriptibles. Ils fondent toute société humaine, et garantissent la paix et la justice dans le monde".

Les articles suivants spécifient le droit au libre développement de la personnalité de chacun et la liberté de croyance, ou, plus précisément, la libre expression d'idées religieuses, politiques et philosophiques par "la parole, l'écrit et l'image" (articles 6 et 7). L'article 10 précise ces droits : "tous les citoyens ont le droit de manifestation ... de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culturelles".

Les articles 8 et 9 ne sont pas moins importants : ils traitent tous deux de l'égalité devant la loi de tous les particuliers. Ces articles garantissent que "nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné que pour les motifs et dans les formes prévues par la loi. Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'Etat" sont garantis.

Les articles 11 à 20 développent principalement les droits cités ci-dessus, à l'exception de l'article 13 qui comporte une brève, mais importante, déclaration de garantie du droit de propriété. Cette clause, tout comme celle, tout aussi brève, du "commerce" de la Constitution américaine (article 1 - section 8) pourrait jouer un rôle d'importance croissante quant à la formulation de l'avenir de la Guinée. Etant donné les liens étroits entre les libertés politique et économique, le droit à la propriété privée est principalement destiné à établir une démocratie fonctionnelle. De même qu'il est plus facile de construire une démocratie si la base économique nationale est solide.

Les clauses électorales spécifiquement guinéennes se trouvent à l'article 20. Elles stipulent : "chaque citoyen a le devoir de participer aux élections". L'article 24 limite au nombre de deux les mandats présidentiels quinquennaux. L'article 25 stipule que les élections présidentielles devront être tenues 30 à 45 jours avant le terme du mandat du Président en fonction. Il indique également que ce dernier doit en déterminer la date au moins 60 jours avant qu'elles ne se tiennent.

## Evaluation Pré-Electorale d'IFES: Guinée

Les articles 26 à 31 comportent d'importantes clauses électorales concernant l'âge et la nationalité des candidats, la date des campagnes électorales, le rôle de la Cour suprême quant à la réglementation de la campagne électorale et la nécessité d'une majorité absolue pour remporter les élections. Ils prévoient également un deuxième tour entre les deux principaux candidats ayant remporté le plus grand nombre de votes. L'article 30 stipule que la Cour suprême a le pouvoir de déclarer l'élection valide ou nulle et non avenue, et dans ce cas, de nouvelles élections seront fixées dans les 60 jours.

Les clauses électorales ayant trait à l'Assemblée Nationale se trouvent à l'article 47, qui stipule que les députés de l'Assemblée seront élus "au suffrage universel direct" pour des mandats renouvelables de 5 ans. Chaque député appartiendra à un parti constitué en toute légalité, en vertu des modalités spécifiées dans les Lois Organiques. Les limites de circonscriptions électorales sont également déterminées par ces Lois. L'article 59 stipule que l'Assemblée Nationale est également chargée de l'établissement des règles concernant le déroulement des élections, y compris celles des membres des conseils et des participants des collectivités territoriales.

Les articles 80 à 83 déclarent le judiciaire guinéen irrévocablement "indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif". Le droit à l'arbitrage judiciaire indépendant, dont celui de tous les différends électoraux, est clairement stipulé.

Pour résumer, la Constitution guinéenne a une grande portée et elle est précise dans l'énumération des droits. Ce nonobstant, certaines clauses sont problématiques, particulièrement si on les compare à d'autres clauses, plus spécifiques, des Lois Organiques. Il convient de répéter ces clauses et de les élucider. En l'occurrence :

- . l'article 20 stipule le devoir civique de "participer aux élections, de promouvoir la tolérance, les valeurs de la démocratie, d'être loyal envers la nation".
- . l'article 22 garantit l'exercice des libertés et des droits fondamentaux, qui ne pourra être limité sauf si nécessaire "au maintien de l'ordre public et de la démocratie". En outre, les groupements qui troublent "manifestement l'ordre

public peuvent être dissouts".

l'article 32 protège le Président contre toutes les "offenses, injures et calomnies".

Le problème sémantique de l'emploi de termes tels que "loyal, ordre public, calomnies", surtout dans un contexte électoral, reste leur ambiguïté. Ces concepts sont extrêmement difficiles à définir du point de vue juridique. Les discours d'expression politique, quelle que soit leur nationalité, sont toujours hauts en couleurs, parfois enflammés et généralement irritants pour leurs opposants politiques. En période électorale, les antécédents d'un candidat, de son parti, leurs politiques, respectabilités et capacités sont bombardés d'appellations vivaces, distorsions, demi-vérités, déclarations soigneusement choisies et, parfois, mensonges outranciers. Il semblerait préférable que tous les candidats, titulaires ou pas, aient recours aux lois anti-diffamatoires et aux tribunaux nationaux pour tout recours judiciaire. L'interprétation de la Constitution et des Lois Organiques guinéennes devrait, puisqu'elles ont également trait aux élections, être plus équilibrée afin d'asseoir un climat politique libre.

### Loi électorale

Le Code électoral est un document réfléchi, soigneusement formulé, à même de fournir aux Guinéens un géorama à suivre sur la route conduisant à des institutions démocratiques, particulièrement si plusieurs modifications, éclaircissements et changements sont adoptés.

La compilation de listes électorales nationales viables constitue la plus formidable tâche fonctionnelle à laquelle la Guinée doit faire face. C'est une priorité pour les Guinéens et devrait également l'être pour la communauté des bailleurs de fonds. Les articles 18 à 31 abordent la question de la création et de la révision desdites listes. Ils spécifient, par exemple, la participation à ce processus des représentants de partis politiques. Une fois réalisées, les listes pourront être révisées tous les ans du 1er octobre au 31 novembre. L'article 32 comprend une clause d'amendement des listes, afin d'inscrire les personnes qui ne travaillent pas sur le lieu de leur inscription électorale. Les articles 35 à 39 indiquent que les cartes électorales sont nécessaires pour identifier les électeurs à chaque élection.

L'article 41 porte sur la question de la durée des campagnes électorales. Une clause

## Evaluation Pré-Electorale d'IFES: Guinée

particulièrement intéressante des articles 46 et 47 exige le dépôt d'un préavis écrit aux autorités 24 heures avant tout meeting électoral public. Plusieurs autres clauses prévoient des sanctions à l'encontre des organisateurs de réunions électorales n'ayant pas assuré l'ordre et l'urbanité de leurs réunions. L'article 48 stipule la présence d'une autorité administrative ou judiciaire afin de suivre le déroulement de la réunion. En outre, en cas de "troubles", l'organisateur de la réunion devra y mettre fin ou sinon faire l'objet de sanctions pénales.

Bien que l'équipe soit sensible à l'exigence du maintien de l'ordre, ces clauses lui semblent contraires à l'esprit d'un processus électoral démocratique et à celui de la Constitution. De plus, elles ouvrent aux responsables locaux la possibilité d'exercer sélectivement leur autorité et de s'ingérer dans l'exercice, légitime, d'une juste liberté politique. Ce qui, pour un responsable officiel des alentours de Koundara ou de Yomou, constitue un comportement civil et une activité d'intérêt public, ne ressemble pas forcément à ce que l'on pourrait attendre d'un praticien politique plus rompu. Cette disparité potentielle est à même d'amener des interprétations diamétralement opposées selon les circonscriptions électorales.

L'article 49, limitant la publicité politique électorale aux panneaux d'affichage spécifiquement réservés à cet effet, est tout aussi inutilement astreignant. Bien que l'intention de la loi semble bénigne (donner accès à un même espace à tous les candidats), son libellé pourrait être interprété comme une série d'interdictions, par exemple : "tout affichage relatif à l'élection ... est interdit sur les bâtiments publics ou religieux, les résidences privées ou les entreprises sans le consentement de leurs occupants ou propriétaires".

L'article 54 interdit toute activité politique le jour des élections. Bien que la Loi ait, à l'évidence, pour intention principale de restreindre les confrontations d'intimidation le jour des élections, en pratique (comme dans de nombreux autres pays), ce jour est en Guinée le moment d'une activité politique frénétique. Les Guinéens pourraient souhaiter amender cette Loi dans l'avenir, suivant l'expérience tirée des prochaines élections.

Plusieurs sections du Code électoral comportent également des clauses pouvant éventuellement entraver la participation active des partis de l'opposition. En vertu, par exemple, de l'article 64, la Cour suprême peut suspendre la diffusion de la campagne si elle manque de respect aux "institutions de la République" ou à "l'ordre public et aux libertés". L'article 198 s'élève contre

## Evaluation Pré-Electorale d'IFES: Guinée

la diffusion de "fausses nouvelles", l'article 199 contre le fait de "troubler" le fonctionnement des bureaux de vote, et l'article 200 contre tout "outrage" : toutes ces activités sont passibles d'amendes et de sanctions pénales. Cependant, des clauses aussi vagues sont difficiles à définir en termes juridiques et risquent de freiner encore plus les activités politiques légitimes de la période électorale. Les responsables officiels du gouvernement guinéen avancent des arguments fort convaincants quant à la nécessité de maintenir l'ordre, particulièrement au cours des élections prochaines. La violence et l'intimidation bouleverseraient la démocratie naissante. Mais même si l'on prend en considération la légitimité des inquiétudes du GDG, l'équilibre choisi du Code électoral, entre liberté et restriction, semble trop pencher en faveur de la restriction.

### Charte des partis politiques

La Charte des partis politiques, tant attendue, a été annoncée le 23 décembre 1991 au journal officiel "Horoya". Cette Loi Organique est relativement courte, composée de 37 articles regroupés en sept chapitres.

L'article 3 définit clairement l'objectif des partis politiques : gagner un soutien populaire pour un programme politique précis, participer au suffrage universel, à l'instruction civique, et à la vie politique nationale par le truchement de moyens pacifiques et démocratiques. En outre, l'article 4 stipule que les partis ont également le devoir de défendre la Constitution, renforcer l'indépendance nationale, protéger l'unité et l'intégrité territoriales nationales, protéger le caractère républicain du gouvernement, les libertés publiques et les droits de l'Homme.

L'article 5, reflet du contexte historique particulier à la Guinée, interdit aux partis politiques de "s'identifier à une région, groupe ethnique ou linguistique, entreprise ou obédience religieuse". Selon l'article 6, les partis ne peuvent menacer "la sécurité ou l'ordre public, ni les droits individuels ou collectifs", ni créer "des groupes militaires ou para-militaires".

Les articles restants stipulent la manière dont les partis doivent être organisés et les clauses que contiendront leurs articles constitutifs. Par exemple, les partis devront remettre quatre exemplaires de leur statut, signés par au moins cinq membres fondateurs. Les membres fondateurs et les membres du bureau exécutif devront fournir quatre exemplaires de leur

## Evaluation Pré-Electorale d'IFES: Guinée

domiciliation, profession, extrait de naissance, certificat de nationalité, de résidence, et une attestation de respectabilité, c'est-à-dire d'absence de casier judiciaire. Au cours de trois mois qui suivront, le Ministère de l'Intérieur vérifiera l'exactitude du dossier, à la suite de quoi le parti entrera en activité s'il n'y a pas de difficultés.

Selon l'article 20, les partis peuvent organiser des réunions, participer aux élections, créer des publications, et détenir des biens y compris des comptes bancaires. L'article 22 stipule que les fonds proviendront de cotisations des membres, de dons, legs, activités lucratives et subventions de l'Etat.

L'article 24 soulève une certaine controverse chez les politiciens guinéens. Selon cet article, tout citoyen guinéen ne peut contribuer plus de 20% aux ressources totales d'un parti, le restant provenant de cotisations, autres activités et subventions publiques. Selon les partisans de cet article, il empêchera aux "gros pontes" de contrôler les partis. Selon ses opposants, en revanche, il sera difficile de rassembler des fonds pour un parti, et donc ces derniers devraient avoir toute latitude d'obtenir des fonds au mieux de leurs moyens auprès de ceux qui sont en mesure d'y contribuer.

L'article 26 déclare que "tous les Guinéens, quel que soit leur sexe, en âge de voter et en possession de leurs droits civils, civiques et politiques, sont libres d'adhérer à un parti politique, à l'exception des personnels militaires, para-militaires et des magistrats". En outre, "ils sont tout aussi libres de s'en retirer".

L'article 28 permet au Ministère de l'Intérieur de suspendre les partis en cas "d'irrégularités". Plus spécifiquement, l'article 29 lui permet de dissoudre les partis ayant accepté une aide étrangère, ou ayant pris position contre le respect "du caractère laïc, républicain et démocratique de l'Etat", "l'indépendance et l'intégrité territoriale nationales de l'Etat", "l'ordre et la liberté publics" et "l'interdiction d'une discrimination régionale, ethnocentrique, religieuse ou séditionneuse". On pourra se porter en appel devant la Cour suprême en cas dudit acte de dissolution. Les articles 30 à 35 définissent de sévères amendes ou sanctions pénales pour toute personne ayant créé, dirigé, ou administré illégalement un parti, ou dont le parti "par ses déclarations, écrits ou actions publiques inciterait à la violence, au tribalisme, au régionalisme, au racisme, à la xénophobie ou à l'intolérance religieuse".

## Evaluation Pré-Electorale d'IFES: Guinée

Là encore, un libellé imprécis risque de rendre inapplicable une loi bien intentionnée. Il est facile de définir la violence et le tribalisme, mais quelle serait une définition précise, juridiquement compétente, par exemple, de la "xénophobie" ? En ce qui concerne le régionalisme, aucun politicien n'est jamais à court de promesses concernant la construction d'un aéroport, d'une route ou d'une école dans telle ou telle région si ses habitants votent pour lui/elle. Serait-ce de "l'intolérance religieuse" que de qualifier les imams de "réactionnaires", les protestants de "myopes" et le Pape de "lanterne rouge de la réalité contemporaine" ? Ce sont là des questions que l'on soulève en période électorale.

Pour résumer, les clauses de la charte concernant la création de partis démocratiques ont une application inutilement difficile, et plus particulièrement les articles 13 à 15. En outre, l'article 35 demande à être élucidé. Notre équipe d'évaluation pré-électorale partage l'opinion de Gregory Tardi, l'expert-conseil de l'IFES qui, dans son rapport de novembre 1991, concluait que les sanctions pénales et les sections prévoyant la suspension, dissolution et interdiction des partis politiques, citées aux articles 28, 29 et 32 ne favorisent pas le système démocratique choisi par la Guinée.

Les Guinéens avertis avancent souvent le terme "fragile" pour décrire le climat politique actuel, au passé ponctué coups d'états et de tentatives de coups d'état, sans expérience récente en matière d'opposition robuste ni d'opinions politiques exprimées publiquement, jalonnées de courants sous-jacents de violence ethnique. Ces conditions justifient une certaine prudence et restreinte, mais selon l'équipe d'évaluation pré-électorale de l'IFES, les mesures extrêmes, sanctionnées par les articles 28, 29 et 32, sont excessives.

### Loi sur la liberté de la Presse

Aucune institution n'est plus à même de contribuer au développement d'élections démocratiques que l'est une presse libre. En période d'élections, elle est la source de diffusion d'idées politiques, tête de pont de l'instruction civique, vigilante quant à l'honnêteté et la constance des politiciens, offrant à l'attention du public les injustices du corps politique, et par le truchement de caricatures, dessins humoristiques et ironie, ramène sur terre les hommes politiques par trop pompeux. Cependant, le Code de la presse constitue la plus contradictoire des Lois Organiques, celle qui fait le moins corps avec l'esprit de la Constitution guinéenne.

## Evaluation Pré-Electorale d'IFES: Guinée

"La presse, l'édition, l'imprimerie, la librairie, l'audio-visuel et toute communication sont libres", déclare le premier article, de façon certes rassurante, ajoutant que tous les citoyens guinéens ont le droit de créer une entreprise de presse, d'imprimerie, d'édition et de librairie, en n'étant limités que par "le respect de la dignité de la personne humaine, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, et pour la sauvegarde de l'ordre public et des exigences de l'unité nationale". Pourtant, les pages qui suivent constituent à l'évidence des réglementations contraignantes, tirées de plusieurs Codes français, dont bon nombre sont rarement utilisés en France aujourd'hui. L'article 11 stipule une amende de 50 000 à 200 000 FG au cas où plus d'un tiers de l'espace médiatique serait accordé à la publicité. Ceci contredit la notion selon laquelle les recettes publicitaires alimentent une presse libre, lui permettant de se développer, de prospérer et de se diversifier. Cette restriction est censée provenir non pas des pouvoirs publics, mais des journalistes eux-mêmes qui souhaitent assurer des médias d'actualités et sans qu'ils soient par trop commerciaux. Quelle qu'en soit l'origine, il conviendrait de revoir profondément cette clause, particulièrement au moment des élections, lorsque les partis font des pieds et des mains pour lancer des opérations médiatiques.

Les articles 13 à 17 stipulent les conditions d'inscription et de déposition des publications, ce qui est, dans la plupart des démocraties, relativement simple, mais pas en Guinée. Les clauses citées à l'article 18 sont par trop compliquées et assorties de sévères sanctions pénales pour non-respect.

De fait, près de 50 sanctions pénales sont citées en 10 pages de texte, ce qui pourrait soulever la question de savoir si certains aspects des activités de la presse ne pourraient pas plus adéquatement trouver leur place dans le Code pénal. Certaines des plus sévères restrictions de la loi sur la presse se trouvent à l'article 64. Elles portent par exemple sur les peines de prison ou les amendes imposées à "ceux qui, par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, graffitis, peintures, caricatures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre des actions qualifiées de crimes". L'article 66 spécifie ensuite que "crimes" incluent ceux "contre la sûreté intérieure de l'Etat". L'article 68 ajoute également à la liste des crimes "les cris et chants séditieux proférés dans les lieux ou réunion publics".

## Evaluation Pré-Electorale d'IFES: Guinée

L'article 71 prévoit des sanctions pénales pour le vague crime d'"offense au Président". Dans tous les pays, surtout en période électorale, les Présidents sont sans doute sensibles aux critiques. De plus, étant donné la stature d'un Etat tel que la Guinée, le Président attire, plus que tout autre citoyen, une réaction vive de la presse, aussi bien favorable que défavorable. La politique suivie par les Présidents prête plus le flanc à la critique de ses opposants électoraux. Ses caractéristiques physiques sont le sujet tout trouvé de bandes dessinées politiques. Le Président dispose de nombre d'armes puissantes à sa disposition par le truchement de la Constitution et des Lois Organiques, et il n'a pas besoin de protection supplémentaire pour se garantir de la presse. L'article 72 contient une clause "fourre-tout" contre le vague crime de diffusion de "fausses nouvelles" ou de "trouble de la paix publique ou susceptible de la troubler (la paix publique)".

Ces clauses de plus en plus contraignantes se démarquent clairement des articles 1, 5, 6, 7 et du préambule de la Constitution. Une simple biffure ne rendra pas la loi guinéenne sur la presse plus démocratique. En offrant ses observations concernant les lois, l'équipe d'évaluation pré-électorale a souligné la nécessité d'équilibrer les droits et les responsabilités, en critiquant le fait que la balance penche en faveur des pouvoirs publics. Un remaniement de cette loi serait tout indiqué afin de créer un contexte plus favorable au libre exercice de l'expression électorale.

### Loi sur le conseil national de la communication

Cet organisme est, en fait, l'entité exécutive chargée de la mise en oeuvre de la loi restrictive sur la presse. Il n'a que peu d'indépendance, et constitue simplement un autre moyen de contrôler le flux de l'information.

Bien que l'une de ses missions soit la protection contre "un contrôle abusif des médias par le gouvernement", il n'a aucun pouvoir d'action contre les pouvoirs publics ni les fonctionnaires. Il n'est cependant pas clair pourquoi il devrait être en mesure de contrôler de près la presse privée, sans aucune autorité toutefois pour réfréner les abus des pouvoirs publics. Ceci semble d'une injustice criante. Pour que les nouvelles initiatives démocratiques puissent gagner en crédibilité auprès du public, il conviendra de donner une totale égalité à la loi sur la presse et cette loi-ci afin d'indiquer le souhait sincère de garantir le déroulement d'élections ouvertes et justes.

## **B. ADMINISTRATION DES ELECTIONS : ROLE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Le Code électoral, comme c'est le cas dans plusieurs anciennes colonies françaises en Afrique, charge le Ministère de l'Intérieur d'administrer les élections, de l'inscription des électeurs au décompte final des voix, que la Cour suprême validera ensuite.

Notre équipe d'évaluation pré-électorale a les mêmes doutes que son prédécesseur de l'IFES sur cette politique consistant à remettre entre les mains d'une branche du gouvernement la tâche d'administrer les élections, puisqu'elle n'a de comptes à rendre qu'au gouvernement au pouvoir. Cette pratique démontre le peu de cas que l'on fait de l'important concept de transparence, fondamental dans un système démocratique. L'équipe partage l'analyse exprimée dans un rapport antérieur :

"[L'équipe de l'IFES]... estime que cette partie du projet de loi constitue une grave erreur pouvant mettre en danger la qualité de la démocratie en Guinée. Pour des raisons administratives et politiques, l'administration des élections devrait dépendre d'une autorité indépendante, libre des pressions pouvant être exercées par le gouvernement au pouvoir et également indépendante de toute pression politique. L'administration des élections par le Ministère de l'Intérieur pourrait donner aux électeurs une image de partialité, destinée à la victoire des élections par le gouvernement au pouvoir".

Les Guinéens comprennent le problème de transparence politique. Ils sont parmi les premiers à soulever la question et le besoin d'y trouver une solution. Ils ne disposent que de ressources modestes. Il sera déjà difficile de mobiliser le Ministère de l'Intérieur, que dire alors de la création d'un organisme supplémentaire ?

Le gouvernement guinéen ne voit pas d'un bon oeil l'idée d'une commission électorale indépendante. L'IFES, dans l'intérêt de la création d'une administration des élections indépendante, suggère la prise en considération d'un administrateur électoral, choisi au sein des collaborateurs du Ministère, ou chargé de leur direction, pour la période électorale. En rendant le directeur des élections et ses collaborateurs responsables devant l'Assemblée nationale

## Evaluation Pré-Electorale d'IFES: Guinée

(lorsqu'elle sera élue) ou la Cour suprême (lorsqu'elle sera nommée), l'on maintient la crédibilité aux yeux de l'électorat en observant la séparation des pouvoirs. La participation de deux organismes différents offre également un élément de poids et contre-poids.

L'on a suggéré qu'il conviendrait de faire participer plus profondément les partis politiques au processus d'encadrement des élections. Cette idée est intéressante, et il conviendrait que les partis politiques aient un rôle de surveillance. Cependant, les partis politiques ne sauraient se départir de leur rôle "antagoniste" par rapport au Ministère. Il devrait y avoir un agent ou un organisme neutre et objectif, chargé des pouvoirs d'adjudication des revendications concernant les procédures et politiques électorales, afin que le processus soit, de fond et de forme, indépendant et transparent. La Cour suprême sera l'arbitre ultime, et non pas l'organisme exécutif responsable du déroulement des élections. On ne saurait mieux le dire que le proverbe africain : "On n'envoie pas la chèvre garder le jardin".

Enfin, il convient de féliciter le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et ses talentueux collaborateurs. Leur franchise, leur démarche directe et axée sur les solutions de problèmes ont été essentielles pour les travaux de notre équipe d'évaluation pré-électorale. Au fur et à mesure que le processus électoral se précisera, leur assistance sera précieuse pour ceux qui oeuvreront en Guinée.

### **C. REALISATION ET ENTRETIEN DES REGISTRES ELECTORAUX**

L'inscription des électeurs habilités sera, indubitablement, le processus décisif de la réussite, ou de l'échec, des élections démocratiques guinéennes. De plus, ce sera également le plus difficile à résoudre. Le GDG a déjà eu deux expériences en la matière : lors de la ratification de la Constitution par référendum en 1990 et, une autre, avant les élections locales en juin 1991, qui ont tourné à la violence lorsque les électeurs, désireux d'exercer leurs prérogatives nouvellement ré-instituées, n'ont pas été en mesure de voter car leurs noms n'apparaissaient pas sur les listes de vote ou apparaissaient sur celles d'autres bureaux de vote trop éloignés.

Cette expérience ne pourra se répéter lors des élections présidentielles ni des élections législatives. Dans toutes les démocraties, le droit de vote est par trop précieux pour être refusé

Evaluation Pré-Electorale  
d'IFES: Guinée

à des citoyens pour cause de problèmes de pratiques administratives. Le rôle des administrations électorales est de faciliter le vote, non pas d'y faire obstacle.

A la suite d'une longue période de répression, les Guinéens sont devenus méfiants, et c'est avec réticence qu'ils donnent leur nom pour qu'il soit inscrit sur les listes électorales. Notre équipe d'évaluation pré-électorale est convaincue qu'il conviendrait, avant de mettre en oeuvre ce processus, que le GDG, les organisations civiques et les groupes politiques, organisent une campagne d'information civique concertée, pour les électeurs, concernant le processus qui se déroulera en 1992-93. Ce sujet sera abordé en plus de détail dans le présent rapport, sous le titre de l'éducation civique et électorale.

En outre, aucun recensement adéquat de la population électorale guinéenne n'a jamais été réalisé. L'estimation de travail du Ministère porte sur six millions d'habitants, dont un million et demi environ sont supposés être des électeurs habilités, c'est-à-dire un Guinéen sur cinq. En outre, jusqu'à ce que l'on connaisse, avec une certaine sûreté, le nombre de Guinéens électeurs, le Ministère ne sera pas en mesure de fournir des estimations budgétaires ni de planifier les autres éléments du processus électoral. Dans le cadre de son Code électoral, le GDG a fait le choix d'une liste d'électeurs permanente conjuguée à des périodes de révisions ponctuelles et spéciales. Il n'est pas de notre ressort de juger ce type de système.

Des arguments viables plaident en faveur des deux concepts. Cependant, il conviendrait d'avertir le GDG quant aux abus potentiels auxquels pourrait être soumise une liste permanente d'électeurs. L'on ne peut utiliser ce type de liste pour tout autre objectif que celui du processus électoral, son but d'origine. La plus petite indication de glissement vers d'autres utilisations amènera un document incomplet et une désaffection profonde du public par rapport au processus.

Les clauses légales d'inscription sur les listes électorales se trouvent aux articles 6 à 34 du Code électoral. Elles sont analysées par le menu détail et ne devraient pas apparaître sur les listes. L'inscription est obligatoire pour tous les électeurs habilités.

Le GDG a l'intention d'effectuer un recensement administratif vers avril 1992. On a choisi cette date car la saison des pluies, de mai à novembre, rend impraticables la plupart des routes

secondaires du pays.

La Guinée bénéficie d'une vigoureuse structure administrative qui la divise en préfectures et sous-préfectures. Les zones urbaines sont divisées en communes et quartiers, alors que les zones rurales se composent de "communautés rurales de développement" et de circonscriptions. Les collaborateurs de l'équipe électorale du Ministère seront formés à Conakry et se rendront sur le terrain pour former des collaborateurs supplémentaires dans chaque division de la structure administrative. En dépit du fait que cette méthode de formation soit longue, notre équipe d'évaluation pré-électorale pense qu'elle correspond aux réalités de la vie guinéenne. Dans un pays ne bénéficiant pas encore de la technologie audio-visuelle pour la formation, où l'électricité n'est pas toujours disponible en l'absence de génératrices, et où les communications sont sévèrement limitées, il n'existe pas d'autre option. Cette méthode sera couronnée de succès si une aide extérieure est offerte au Ministère afin de préparer des directives simples, complètes et uniformes, qui seront utilisées au cours de la phase de formation lors de l'opération électorale. Il conviendrait que la collectivité des bailleurs de fonds soutienne absolument cette initiative.

Lorsque le recensement commencera, les électeurs guinéens habilités devront aller s'inscrire aux bureaux de quartier ou de circonscription. On leur demandera des pièces justificatives, sous forme de carte d'identité nationale et un certificat de domicile. La carte d'identité nationale n'est pas courante en Guinée. Puisque son obtention est payante, cette dépense passe souvent après celle nécessaire à nourrir une famille. Ainsi, elle n'aura qu'une applicabilité limitée au cours du processus d'inscription. Conscient de cette difficulté, le GDG a prévu la présentation d'autres documents. Dans les régions rurales, il suffira de présenter une simple confirmation d'identité du chef de la circonscription, contresignée par deux autres habitants respectés de la circonscription. L'équipe d'évaluation pré-électorale recommande d'accorder également ce processus de confirmation aux zones urbaines, où la situation ressemble beaucoup à celle des villages. Il convient de tout faire afin de mettre en oeuvre un mécanisme administratif qui facilitera le processus, au lieu de le freiner.

Le GDG est préparé, au mieux, à effectuer l'inscription des électeurs, et il a fourni des estimations budgétaires à cet effet. Ces estimations, accompagnées des annotations des membres

## Evaluation Pré-Electorale d'IFES: Guinée

de l'équipe, se trouvent à l'annexe O du présent rapport. Une fois le recensement parachevé, ses données constitueront la base des listes électorales permanentes. Elles seront remises à jour tous les ans, en vertu d'une procédure détaillée décrite dans le Code électoral. En outre, une fois qu'une élection sera décidée, il y aura une période spéciale de révision qui durera jusqu'à la veille du jour des élections. Cette période spéciale de révision est en fait l'un des aspects les plus positifs des dispositions légales ayant trait à l'inscription des électeurs.

Lorsqu'une élection sera décidée, le droit de vote des particuliers sera déterminé par le nom inscrit sur la liste, accompagné d'une carte d'électeur, censée avoir été délivrée aux personnes dont les noms sont inscrits sur la liste. Un seul élément ne suffit pas. Le GDG s'inquiète, à juste titre, de la sécurité des cartes d'électeur. Il préférerait que ce document soit réalisé à l'étranger afin de réduire au minimum les risques de fraude. Ce document ne sera délivré localement qu'au titulaire légitime, en personne, au niveau du quartier ou de la circonscription. L'équipe d'évaluation pré-électorale partage le point de vue du GDG quant à la sécurité de ce document et soutient sa conclusion selon laquelle ce document devrait être imprimé à l'étranger. Ceci constituerait une contribution adéquate d'un pays bailleur de fonds démocratique.

### **D. CONCEPTION ET SECURITE DES BULLETINS DE VOTE**

Il est important de noter que le système électoral guinéen pour l'élection de l'Assemblée nationale offre deux votes aux citoyens. Pour les circonscriptions électorales, cela signifie que l'on votera dans les 33 préfectures existantes et dans les cinq communes de Conakry, ce qui représente un total de 38 circonscriptions électorales. Cependant, on élira 114 députés à l'Assemblée nationale ; 38 d'entre eux élus localement à la simple majorité, et 76 élus nationalement à partir de listes de candidats fournies par les partis politiques et ventilés conformément à l'article 50 de la Constitution.

Comme c'est le cas pour les élections en France, le Ministère de l'Intérieur est responsable de l'impression de tous les bulletins de vote. La procédure exige que les électeurs obtiennent un bulletin de vote pour chaque candidat local et un autre pour chaque liste de candidats des partis nationaux. Une fois dans l'isoloir, l'électeur glisse son bulletin de vote dans une enveloppe après avoir coché le nom du candidat local et la liste du parti choisi. Les bulletins de vote et les listes de partis restants sont jetés.

## Evaluation Pré-Electorale d'IFES: Guinée

Le Code et les réglementations électoraux prévoient, à l'heure actuelle, des bulletins de vote de couleur. L'équipe d'évaluation pré-électorale recommande instamment de ne pas utiliser des encres de couleurs pour imprimer les bulletins de vote, et ce, pour plusieurs raisons :

- 1) si les bulletins de vote sont imprimés localement, question que l'on n'a pas encore résolue à l'heure actuelle, le nombre des papiers de couleur disponibles est limitée. De plus, les possibilités d'erreur sont multipliées. Par exemple, les élections locales tenues en juin 1991 ont eu lieu sur bulletins de vote de couleur : le bulletin de vote qui était censé être rouge s'est trouvé être vert clair.
- 2) certaines valeurs culturelles sont liées à certaines couleurs. Le vert, par exemple, désigne la forêt, par extension, la croissance, et provoque donc une réaction positive. Le blanc désigne la pureté, et le noir la mort. Il existe donc un potentiel de manipulation, qu'elle soit délibérée ou non.
- 3) dans certains endroits, le scrutin se déroulera dans un éclairage limité, ce qui rend difficile la lecture de mentions imprimées sur du papier de couleur. De l'encre noire sur du rouge, par exemple, serait quasiment impossible à lire dans la pénombre.
- 4) la question du secret du scrutin constitue un argument crucial à notre sens. Il est facile de connaître le choix d'un électeur en regardant la couleur des bulletins de vote qu'il jette en sortant de l'isoloir.

L'équipe de l'IFES recommande instamment au Ministère de l'Intérieur d'imprimer les bulletins de vote sur du papier blanc. En outre, étant donné un taux d'alphabétisation de moins de 30%, il conviendrait d'imprimer ces derniers de façon à mettre en exergue les sigles des partis au recto, ce qui pourrait éventuellement réduire le temps nécessaire aux électeurs pour voter. En outre, l'équipe recommande que les bulletins de vote inutilisés soient placés dans un réceptacle à cet effet, dans l'isoloir, afin que les électeurs en sortent porteurs exclusivement de l'enveloppe contenant leur choix, protégeant ainsi le secret du scrutin.

### **E. ROLE ET RESPONSABILITES DU PERSONNEL DES BUREAUX DE VOTE**

Le Ministère de l'Intérieur désigne, trente jours avant le jour des élections, les bureaux de vote où se tiendront les élections. Le Code électoral stipule qu'il y aura un bureau de vote pour 1.000 électeurs. D'autres facteurs, la distance à parcourir ou l'emplacement des villages, pourraient avoir une incidence sur le nombre des bureaux de vote au sein d'une circonscription électorale.

Le jour des élections, chaque bureau de vote sera doté de cinq responsables nommés : le président du bureau de vote, fonctionnaire, le vice-président, un secrétaire et deux assistants. Il conviendra d'assurer, dans chaque bureau de vote, la présence à toute heure de trois membres, au minimum, du personnel électoral pour que le scrutin puisse se dérouler. Dans le cas contraire, le président du bureau de vote devra choisir parmi les électeurs présents les remplaçants qu'il nommera, il faudra simplement qu'ils puissent lire et écrire français. Bien que le nombre d'employés électoraux puisse sembler important, il se circonscrit par un certain nombre de bonnes raisons. Par exemple, il pourra se présenter en un bureau électoral jusqu'à un millier d'électeurs pour quatre isolecteurs à la fois ; ce nombre d'isolecteurs est nécessaire du fait du faible taux d'alphabétisation en Guinée. D'expérience, les responsables du Ministère indiquent que les électeurs prennent jusqu'à trois minutes pour faire leur choix. Il semble donc nécessaire de prévoir un certain nombre de responsables électoraux pour maintenir souplesse et fluidité au processus électoral.

L'un des aspects positifs des dispositions légales ou de réglementation concerne le niveau élevé d'autorité accordé au président du bureau de vote. Puisque la voix qui tranche dans ce processus doit être continue et uniforme, le président reçoit les pouvoirs idoines légaux pour garantir l'ordre, en faisant appel à la police locale le cas échéant. En dehors des responsables du bureau de vote, d'autres clauses juridiques prévoient la possibilité, pour les représentants des partis politiques, d'observer le processus et de faire inscrire leurs objections sur les registres des bureaux de vote officiels.

Et enfin, en dépit de plusieurs débats avec les collaborateurs du Ministère de l'Intérieur, nous n'avons toujours pas élucidé le type de formation prévue et les personnes qu'elle est censée toucher dans le processus électoral. Pour que cette activité importante devienne réalité, l'équipe

recommande une assistance technique spécialisée, extérieure, portant sur la planification et la préparation de documents de formation.

#### **F. ROUAGES DU PROCESSUS ET DES PROCEDURES DANS LES BUREAUX DE VOTE DESIGNES**

Le jour des élections, l'électeur se rend au bureau de vote désigné et présente, pour identification, sa carte d'électeur et autres documents. Le nom de l'électeur se trouve sur la liste des noms au bureau de vote et le responsable de ce dernier signe la carte d'électeur de la personne en question, puisque cette carte servira pour plusieurs élections. Après avoir obtenu les bulletins de vote et l'enveloppe nécessaires, l'électeur se rend dans l'isoloir afin de faire son choix. Une fois sorti, l'électeur place l'enveloppe dans l'urne, sous les yeux d'un responsable du bureau de vote, et l'on annoté la liste électorale afin que la personne en question ne puisse pas voter une deuxième fois.

Le Code électoral comprend également des clauses concernant les personnes qui ne peuvent voter dans leur bureau de vote habituel, dont : les membres des forces de l'ordre, les militaires, les journalistes, les équipages des compagnies aériennes, les marins et autres personnes travaillant en dehors de leur lieu de résidence normal. Cependant, chaque bureau de poste sera doté d'une liste particulière complète des noms de ces personnes pour contre-vérification. De la même manière, l'on permet des exceptions aux procédures normales pour permettre aux handicapés de se faire aider par un ami. Ce dernier devra être un électeur habilité, choisi par l'électeur handicapé.

En outre, il existe des dispositions pour le vote par procuration dont bénéficient quatre catégories de personnes :

- 1) les forces militaires et para-militaires et, de façon générale, tout électeur absent de son lieu de résidence habituel le jour des élections ;
- 2) les travailleurs délégués en mission en dehors de leur lieu de résidence ;
- 3) les personnes hospitalisées ou soignées à domicile ; et,

4) les handicapés.

Tout électeur appartenant à une, ou plusieurs, de ces catégories doit nommer une autre personne dont le nom est porté sur la même liste en qualité d'électeur par procuration. Cette forme de nomination doit être vérifiée par les autorités idoines. Un électeur choisi pour procuration ne peut voter que pour un seul électeur et devra présenter la carte d'électeur de ce dernier.

Cette partie de la loi est soigneusement rédigée et renforcera le processus dans son intégralité.

#### **G. DISTRIBUTION, RASSEMBLEMENT ET SECURITE DES BULLETINS DE VOTE**

La question de distribution, rassemblement et sécurité des bulletins de vote a été débattue au niveau du Ministère de l'Intérieur et des préfectures. Son extrapolation au niveau des quartiers et des circonscriptions serait facile. Les Guinéens voteront en effectuant un choix parmi une série de bulletins de vote et en glissant ceux de leur choix dans une enveloppe, qui sera déposée dans l'urne. Selon notre équipe d'évaluation, les pouvoirs publics sont tout à fait en mesure d'assurer la sécurité du scrutin dans les bureaux de vote. Cependant, l'équipe recommande des expéditions séparées de bulletins de vote et d'enveloppes afin d'assurer une plus grande protection des éléments cruciaux du scrutin.

#### **H. NIVEAU DE FORMATION DES RESPONSABLES ELECTORAUX**

Comme nous l'avons noté brièvement dans le chapitre précédent, l'équipe d'évaluation a été frappée par le haut degré de professionnalisme des collaborateurs du Ministère de l'Intérieur, chargés de l'administration du système électoral, en dépit de leur faible expérience d'un système démocratique. Ce personnel est hautement compétent et averti de l'ampleur et de l'importance de sa tâche. Parallèlement, l'équipe de l'IFES a noté le besoin d'assistance électorale technique spécialisée et de formation, quant à la plupart des aspects du processus que suivront les Guinéens. Certaines lois et réglementations y ayant trait gagneraient à être simplifiées. Par exemple, les formulaires pourraient être conçus aux fins d'éviter la duplication d'information.

## Evaluation Pré-Electorale d'IFES: Guinée

L'équipe électorale recommande une assistance aux collaborateurs du Ministère de l'Intérieur en ce qui concerne cet aspect du processus électoral.

Comme nous l'avons déjà indiqué, de nombreux fonctionnaires locaux procéderont au recensement tout en remplissant les fonctions de responsables des bureaux de vote le jour des élections, en un nombre encore indéterminé de bureaux de vote. Etant donné la manière dont le Ministère de l'Intérieur a l'intention de procéder dans la phase de formation de cette opération, il est vital que des manuels détaillés soient élaborés pour assurer un processus uniforme dans tout le pays. Nous avons toute confiance qu'appuyés par une assistance technique extérieure expérimentée, les collaborateurs du Ministère tireront une expérience professionnelle utile de ce processus. Les responsables électoraux devront être totalement prêts à régler toutes les situations afin qu'aucun caractère arbitraire n'entache le système, ni ne le corrompe. Ceci sera possible grâce à un programme de formation soigneusement conçu pour les responsables officiels à tous les niveaux.

### **I. IDENTIFICATION, ACHAT ET EXPEDITION DES FOURNITURES ET DU MATERIEL ELECTORAUX**

Au cours des entretiens avec les collaborateurs du Ministère de l'Intérieur, nous avons ressenti leur désir de tenir des élections peu onéreuses, économiques, étant donné les modestes moyens dont dispose le GDG. L'évaluation des besoins que nous avons vu est modeste, aucune rubrique n'est déraisonnable. Bien que l'équipe n'ait pas été en mesure de débattre de tous les aspects des élections étant donné les nombreuses variables inconnues du processus, le sentiment est que la collectivité des bailleurs de fonds aura d'amples occasions de venir au soutien du GDG pour le déroulement de ses élections présidentielles et législatives. Les besoins matériels des élections seront identifiés une fois que les détails du processus sera plus clairs et que le recensement administratif est parachevé. Selon notre équipe, une importante participation de la collectivité des bailleurs de fonds quant aux fournitures et au matériel encouragera le GDG dans son opération de démocratisation.

## J. DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET HOMOLOGATION DES RESULTATS ELECTORAUX

Les clauses légales du décompte des voix se trouvent aux articles 82 à 92 du Code électoral. L'équipe d'évaluation pré-électorale a noté le soin apporté à la rédaction de ces sections afin d'institutionnaliser le partenariat entre les pouvoirs publics et les partis politiques. Malheureusement, ce partenariat ne dépasse pas encore les unités administratives locales. Les résultats remontent rapidement au Ministère de l'Intérieur, où la participation s'arrête. L'équipe d'évaluation recommande instamment la prorogation de ce partenariat à toutes les activités du décompte et de l'homologation du scrutin. Cette pratique, sans alourdir le système, relèverait sensiblement sa crédibilité auprès des Guinéens.

Les activités intervenant immédiatement après le scrutin illustrent bien les rouages de ce partenariat. Une fois le bureau de vote fermé, les cinq responsables électoraux choisissent un nombre, encore indéterminé, d'électeurs présents pour décompter les votes, en présence des représentants des partis politiques. La loi décrit également en quoi consiste un vote invalide : une enveloppe sans bulletin ou vice versa, plusieurs bulletins du même type dans une enveloppe, une enveloppe ou un bulletin déchirés, ou des bulletins marqués de manière à pouvoir reconnaître l'identité de l'électeur, des bulletins raturés, ou des bulletins ou des enveloppes qui n'auraient pas été dispensés par les responsables électoraux.

Les représentants des candidats peuvent présenter des objections à tout moment de la procédure. Ces objections ou commentaires sont inscrits sur les registres électoraux, qui seront signés à l'issue du dépouillement. Un exemplaire de la déclaration de scrutin sera envoyé au bureau administratif local et un second, avec tous les autres documents électoraux, au Ministère de l'Intérieur. Un troisième exemplaire sera envoyé à la préfecture ou à la sous-préfecture, selon le type d'élection. Etant donné qu'il y aura plus d'un bureau de vote dans chaque circonscription électorale, on procédera à une première récapitulation des résultats au niveau de la circonscription, en présence des représentants des partis politiques. Le résultat de ce décompte sera transmis au Ministère de l'Intérieur. Un décompte final sera préparé au Ministère même, sans la présence d'observateurs des partis politiques. Les résultats, accompagnés des documents de circonstanciation nécessaires, seront transmis à la Cour suprême pour homologation.

La Guinée ne dispose pas d'un réseau de communication complet. La communication des résultats électoraux aux Guinéens sera une tâche difficile, qui souffrira de retards qui, pour de nombreuses personnes, signifieront que le Ministère de l'Intérieur prend son temps pour adultérer les résultats du scrutin. Cette question devra, à l'évidence, être réglée avant le jour des élections, de façon permanente ou temporaire, selon les moyens disponibles à ce moment-là.

#### K. EDUCATION CIVIQUE / ELECTORALE ET MOTIVATION

La question spécifique de l'éducation des électeurs ne pourra être réglée en dehors du contexte plus large de la politique guinéenne. Historiquement, lorsqu'un responsable officiel arrivait dans un village, porteur des cartes d'électeurs, pour les habitants cette visite n'augurait rien de bon. Du temps des colonies, les "inscriptions" signifiaient souvent l'infamante "corvée", les travaux publics de voirie ou d'autres projets similaires. De 1958 à 1984, aucune réelle élection n'a été tenue et les récentes tentatives d'élections locales indiquent les difficultés de croissance du système politique naissant. Pour de nombreux villageois, la nouvelle de l'arrivée des agents électoraux signifie l'inscription sur les registres de la perception.

Il existe d'autres obstacles à surmonter, dont celui d'un taux d'alphabétisation de moins de 30% et des perspectives extrêmement provinciales, renforcées par l'absence de radio et de routes faciles d'accès. La presse écrite existe à peine, limitée à un hebdomadaire gouvernemental et de rares journaux de l'opposition. La chaîne de télévision, don des pouvoirs publics lybiens en 1977, diffuse des émissions quatre heures par jour, principalement sur Conakry. La radio reste le principal moyen de communication de masse, avec deux émetteurs ondes courtes de 50 KW et deux autres de 18 KW, deux émetteurs ondes moyennes de 30 KW et un de 4 KW, ainsi que des émetteurs FM situés à Conakry, Kindia et N'Zérékoré. La radio rurale dessert les différentes régions de la Guinée dans les langues locales, mais une grande partie de la population du pays n'est pas desservie. Le régionalisme a du mal à disparaître : il restera vigoureux jusqu'à ce qu'un gouvernement efficace et productif démontre sa présence, sans discontinuer, au niveau des villages et des circonscriptions rurales.

## Evaluation Pré-Electorale d'IFES: Guinée

Les Guinéens ont déclaré à l'équipe de l'IFES que l'absence, dans la plupart des langues locales, d'un substantif désignant le "pouvoir" et "l'opposition" politique inhibe plus avant les débats de type électoral. De la même manière, il n'existe pas de mot qui transmette directement l'idée de "nation". Dans plusieurs langues importantes du pays (soussou, fula, malinké), le concept de "tous les ...", ou "tous les descendants de ..." ou "tous les habitants de ..." existent, mais la notion de "nation" prend petit à petit forme aujourd'hui seulement en dehors des grandes villes.

Il existe d'autres contraintes. Les partis politiques et le discours politique sont une nouveauté pour les Guinéens. Certains d'entre eux craignent la violence. Etant donné leur passé colonial et dictatorial, les échanges d'une arène ouverte sont une nouveauté dans la vie politique guinéenne. Les griots et autres intermédiaires ont joué un important rôle de médiateurs. Les cousins blagueurs ou les "fous" ont longtemps dit aux rois ce que les journaux de l'opposition diraient aux pouvoirs en place. L'arbre à palabres est une institution africaine bien établie. La Guinée entame la tâche de l'éducation civique avec ses points forts.

La plupart des Guinéens conviennent du besoin d'éducation civique. Un avocat compétent, qui a contribué de façon importante à la rédaction de la loi fondamentale, disait que "tant que les gens ne le comprendront ni ne l'accepteront, cela ne vaudra rien dire". Selon des responsables compétents du Ministère de l'Intérieur, après avoir débattu des questions techniques d'inscription des électeurs, du vote et du dépouillement, "ce [processus] ne marchera que si les gens comprennent ce qu'ils font et qu'ils veulent le faire".

Aucune opération électorale en Guinée ne réussira sans une vigoureuse campagne d'information publique conçue pour sensibiliser l'esprit civique des Guinéens. Ceci pourra se faire par la radio, les réunions communautaires, les concours de rédactions, les réunions sur les lieux de travail et les marchés, les écoles et les institutions communautaires. Il conviendrait que ce soit une initiative sur une grande base, à laquelle participeraient totalement, du début jusqu'à la fin, les partis politiques, les femmes, les groupes religieux et, si possible, tous les secteurs de la société. Les Guinéens sont conscients de ce besoin, et, avec l'assistance de spécialistes internationaux, ils sont prêts à concevoir une réelle campagne, comprenant objectifs, plan d'action et budget proposé à la considération à la collectivité internationale, pour appuyer la Guinée sur le chemin de la démocratie.

## L. GROUPES COMPOSANT L'ELECTORAT

La présente image est proposée aux fins d'illustration. "Comment voyez-vous notre pas vers les élections ?" demande l'avocat guinéen. Nous étions en voiture, à un carrefour. Un vieux taxi jaune, nous dépasse à droite, nous sommes derrière un gros camion et à gauche, une station d'essence. Les feux de circulation ne marchent pas et le contrôle de l'agent de la circulation couvrait la moitié du terrain. "C'est comme si la Guinée était une voiture engagée sur une ruelle étroite, un pied sur l'accélérateur, l'autre sur les freins. A gauche, le marécage de l'anarchie et à droite celui de la tyrannie. Comment voyez-vous la situation ?"

"Différemment, comme si nous étions dans une voiture au réservoir à moitié plein. Nous savons où nous voulons aller, mais nous ne sommes pas sûrs de pouvoir y arriver" répondit l'avocat. Le pays va vers des élections, mais la situation et la composition des groupes électoraux reste mouvante.

Les Guinéens sont énergiques, animés d'un l'esprit d'entreprise, pleins de ressources, mais la vie civique est sur "arrêt-image" depuis trente ans. Et cela se retrouve dans l'électorat. Les partis politiques n'ont commencé à exister qu'en avril 1992. La presse libre se limite actuelle à des journaux sporadiques, publiés par l'opposition ou des groupes d'intérêts particuliers. Les organisations économiques, comme la Chambre de commerce, restent encore à créer. Les commerçants se sont organisés, mais seulement pour se protéger contre les voleurs et les troubles sur le marché.

En dépit de ses origines syndicales, Sékou Touré n'a jamais permis le développement sain du syndicalisme libre en Guinée. Les femmes, dont la présence est importante dans la vie économique de la Guinée, dans le petit commerce et en tant que mères, apparaissent en tant que présence politique. L'ancien régime avait organisé les femmes à divers desseins. La structure fondamentale reste en place, et dans certaines régions, les femmes tiennent des réunions mensuelles afin d'établir des contacts, échanger des renseignements et se donner un soutien mutuel.

## Evaluation Pré-Electorale d'IFES: Guinée

Lorsque l'on demandait dans une région rurale : "Si un mari dit à sa femme comment voter, comment votera-t-elle ?", l'un des responsables locaux répondit : "Comme son mari le lui a dit. Son rôle est d'obéir, et ce rôle la satisfait. C'est la société africaine traditionnelle. Cela changera sans doute avec l'instruction, mais pas encore". Dans les villes, la réponse est moins claire. Dans les zones rurales, les anciens, respectés, indiqueront sans doute à leur famille élargie la manière de voter.

Les groupes des droits de l'Homme, nécessaires et cruciaux dans toute société, sont une nouveauté en Guinée. C'est également vrai pour les groupes d'intérêts spéciaux. L'université lutte pour trouver des bâtiments, du matériel et verser des salaires décents au personnel. Les centres affiliés, comme un institut de recherche sur les tendances et le comportement électoraux, ou un centre d'études constitutionnelles, sont encore du domaine du rêve.

Les militaires restent une force certes, mais silencieuse. Il leur est interdit de s'engager directement dans des activités politiques. Le Président, militaire de carrière lui-même, a déclaré que "l'armée a sa place dans les casernes". Cependant, les militaires africains d'après l'indépendance sont connus pour être sortis de leurs casernes et avoir renversé les gouvernements lors de crises réelles ou présumées. Le gouvernement actuel a saisi le pouvoir après la mort de Sékou Touré en 1984, et, peu de temps après, le général Conté a repoussé, avec succès, une tentative de coup d'état à son encontre.

Les groupes religieux soutiennent la participation civique. Bien que les chrétiens constituent une minorité de moins de 2% des Guinéens, ils disposent d'un porte-parole conséquent, l'archevêque de Conakry, Robert Sarah, qui a déclaré à ses paroissiens lors de la messe de minuit à la cathédrale de Conakry : "Nous sommes au milieu d'une époque d'affrontements douloureux. En Afrique, comme partout, nous voyons des affrontements sanglants entre les gouvernements au pouvoir et les partis de l'opposition. C'est une situation familière aux Guinéens. Nous traversons un renversement énorme et la situation dans notre pays se caractérise par la peur, la douleur, et l'incertitude de l'avenir". Selon lui, les causes particulières en sont l'instabilité économique, les troubles nationaux, le fait que le gouvernement n'ait pas permis la formation des partis politiques avant le 3 avril 1992 et les résultats inconnus de la tâche assignée au système judiciaire de protection et de définition des institutions civiques.

## Evaluation Pré-Electorale d'IFES: Guinée

La règle de droit, le fondement des sociétés démocratiques, est inconnue en Guinée. Depuis 30 ans, la Guinée vit sous la règle du fiat militari. Il n'existe encore pas de Cour suprême, seulement quarante avocats, dont bon nombre exercent le droit privé ou commercial et pas de Barreau en activité. L'administration du droit et le respect des institutions légitimes, d'un "gouvernement de lois et non pas d'hommes", reste à établir en Guinée.

En citant la nécessité d'une règle de droit et de justice, le prélat, d'une voix égale mais précise, déclarait qu'il faudrait, pour sortir du cercle vicieux que "le gouvernement au pouvoir et les partis de l'opposition en gestation cessent de suivre leurs propres intérêts et oeuvrent pour l'unité nationale et la création d'une règle de droit et la prospérité nationale. La démocratie n'arrivera jamais, ni ne prendra racine en Guinée, sans une justice sociale, une économie saine et, surtout, un esprit de réconciliation."

Il poursuivait : "La démocratie n'est pas une stratégie que pourraient contrôler, en toute sécurité, les intellectuels et des démagogues politiques, qui tenteraient de manipuler une population analphabète et de jeunes, découragés par leur incapacité de trouver du travail, puis les abandonnant", image tirée des rues de Conakry, "comme une orange que l'on aurait pressée". Les élections, en deux mots, ne se déroulent pas dans le vide. Elles constituent une tranche de la vie politique actuelle de la nation, tout comme le judiciaire et un dialogue politique continu entre les partis en lice.

Un certain nombre de partis politiques commencent à apparaître. D'autres se formeront dès qu'ils seront en mesure de percevoir des cotisations et de faire imprimer leur papier à en-tête. Le Forum national démocratique et l'Association guinéenne pour l'étude et la recherche de la démocratie et du développement jouent déjà un rôle public. Les exilés guinéens, dont bon nombre travaillent dans des organisations internationales, d'autres aux postes de fonctionnaires ou de professeurs, envisagent de revenir dans leur patrie. Les expatriés de longue date, rompus aux conversations avec la presse internationale autour d'un café et d'un cognac, donnent une analyse lucide, quoique parfois dépassée, de la situation locale. Certains d'entre eux reviendront au pays, d'autres, aux carrières bien établies, regarderont les événements d'un peu plus loin.

Les Guinéens de la fonction publique craignent la violence et les actes irresponsables de l'opposition, comme les grèves et les appels à l'abstention lors des prochaines élections.

## Evaluation Pré-Electorale d'IFES: Guinée

L'opposition critique la concentration de pouvoir du gouvernement actuel et le manque de dialogue politique. Tous les partis parlent de la "fragilité" de la société guinéenne.

Il est également important de prendre en compte l'attitude d'un pays envers ses institutions, comme le démontre la manière dont il présente son histoire aux jeunes générations. Un livre d'histoire des écoles locales résume la situation dont sortent les Guinéens : "L'entreprise privée avait été abolie : l'Etat contrôlait tout. Le régime avait supprimé les libertés démocratiques. Les milices et les Jeunesses du parti surveillaient toutes les activités des citoyens, semant la terreur dans les villes et les campagnes. Les barrages routiers placés en travers des routes et à l'entrée des villages, et sur les artères principales des villes, restreignaient la circulation des personnes et des biens. Depuis 1970, les populations guinéennes vivaient dans la terreur ; des milliers de jeunes, intellectuels et militants s'enfuirent vers d'autres pays."

"Le régime de parti unique, institutionnalisé par Sékou Touré (le parti-Etat) étouffa toute expression de sentiment public et les énergies créatrices libérées lors de l'indépendance. L'idéologie de parti fut imposée et enseignée dans les écoles. Les opposants furent emprisonnés ou tués. La Guinée, en dépit de ses richesses naturelles, dort dans la misère et l'ignorance jusqu'à la mort du Président Sékou Touré le 26 mars 1984."

Personne ne sait exactement la direction que suivra la Guinée. Les Guinéens les plus avertis, haussent les épaules en commentant la situation actuelle du pays et en avançant une prédiction. Une pancarte, blanchie par le soleil, dans l'agence locale d'une compagnie aérienne, suggère une possibilité : "De meilleurs vols à l'avenir pour l'Afrique." Des élections libres faciliteraient le décollage.

### M. OBSERVATEURS INTERNATIONAUX

Le GDG souhaite que des observateurs internationaux assistent aux élections de l'Assemblée nationale et présidentielle. La Guinée, fière de ses réussites en matière de démocratisation jusqu'à aujourd'hui, souhaite vivement faire partager à la collectivité internationale sa nouvelle initiative politique. Et, plus important encore pour le GDG, des élections couronnées de succès, en présence d'un contrôle international, donneront une crédibilité certaine au nouveau gouvernement. Dans ce contexte, la question des observateurs internationaux est sans doute

Evaluation Pré-Electorale  
d'IFES: Guinée

d'ordre secondaire à l'heure actuelle. D'autres travaux concernant les questions juridiques, administratives et de politique générale doivent tout d'abord être réglées.

Les questions de fond soulevées dans le présent rapport sont :

- . comment les citoyens guinéens peuvent-ils avoir foi en des élections libres et équitables si un Ministère du gouvernement, dont les intérêts sont en cause, contrôle tous les éléments du processus ?
- . comment les partis politiques peuvent-ils jouer un rôle conséquent dans une société libre s'ils sont freinés par des réglementations et des interdictions à tous les pas ?
- . comment la presse peut-elle ouvertement faire des reportages sur les élections lorsque la description de ses droits et responsabilités couvre moins d'une page de la loi sur la presse, alors que la plus grande partie de ce même document énumère les sanctions pénales prévues contre des activités associées, d'ordinaire, à la simple liberté d'expression ?

Ces questions ont été soulevées par les Guinéens eux-mêmes, fonctionnaires ou non. Jusqu'à ce que ces questions de fond aient été résolues de façon satisfaisante, il semble peu probable que la collectivité internationale donne son aval aux futures élections.

## V. CONCLUSIONS

La Guinée s'est engagée sur le chemin de la démocratisation avec énergie et compétence. Cet effort ne commence, ni ne s'achève, sur des élections nationales libres et équitables, mais elles constituent un point de mire national. Il conviendrait que d'autres démocraties appuient la Guinée à ce tournant vital de sa vie nationale.

Il convient de commencer tout d'abord par les listes électorales. Sans elles, il ne peut y avoir d'élections. La Guinée a pris un bon départ par la définition des problèmes en la matière, et ses rubriques budgétaires semblent être réalistes. L'équipe d'évaluation pré-électorale offre les recommandations suivantes :

- 1) une aide technique supplémentaire pour la conception des formulaires d'inscription, les cartes d'électeurs et les bulletins de vote.
- 2) une aide technique supplémentaire pour la préparation d'une campagne nationale d'inscription des électeurs, y compris la conception d'un programme de formation au niveau préfectoral et en-dessous, et une aide quant à la compilation d'un manuel destiné aux employés électoraux pour pouvoir régler toutes les éventualités.
- 3) une aide technique supplémentaire pour la préparation d'une campagne d'éducation civique focalisée sur les élections futures, grâce aux médias, aux écoles et autres infrastructures en place (femmes, griots, dirigeants religieux, syndicats, personnalités du sport et du spectacle, etc).

Dans chaque cas cité ci-dessus, il conviendra que les autorités guinéennes élaborent un plan de travail, des dates limites, un organigramme et un budget pour les spécialistes internationaux, et autres, pour pouvoir collaborer à l'affinage des détails et à la mise en oeuvre du plan.

Comme nous l'avons noté au cours du rapport, les lois organiques sur les élections, les partis politiques et la presse libre constituent un progrès clair pour le lancement de ces importantes

## Evaluation Pré-Electorale d'IFES: Guinée

institutions, mais il leur manque l'équilibre nécessaire entre le contrôle et la liberté. Ces lois restent extrêmement lourdes et contraignantes par endroits. Les citoyens et les pouvoirs publics guinéens, désireux de construire une démocratie et les plus au fait des réalités et des possibilités locales, devront perfectionner ces documents avant qu'ils puissent servir à leurs fins déclarées.

Pour des raisons de contraintes d'organisation et de politique générale, il serait prématuré de recommander l'envoi d'observateurs électoraux. Mais il conviendrait que la collectivité internationale participe activement au soutien de la Guinée, par le truchement d'une assistance spécialisée et les moyens nécessaires à l'institutionnalisation des listes électorales, de campagnes d'inscription des électeurs et d'éducation civique, dès que le GDG en communiquera les détails.

Title: PETA - Guinea (IFES)

Author(s): F. Quinn and J. Quellet

Place of Pub.: Washington, DC

Publisher: IFES

Year: 1992 Language: French

Country/Topics: Guinea / Elections

Description: Pre-electoral report

by IFES Consultants for the  
1993 Guinean elections